

Intitulé de l'épreuve : Questions internationales

Nombre de copies : 3

Numerotez chaque page (dans le cadre en bas de la page) et placez les feuilles dans le bon sens.

## Impunité et souveraineté.

Au printemps 2023, la Cour Pénale internationale (C.P.I.) de La Haye a émis un mandat d'arrêt international contre Vladimir Poutine et sa commissaire aux droits de l'enfant pour la déportation d'enfants ukrainiens, fait susceptible d'être considéré comme un crime de guerre. Ce mandat s'inscrit dans le contexte de la guerre juridique menée par Kiev contre la Russie depuis l'agression de l'Ukraine le 24 février 2022. Elle témoigne notamment d'une volonté de lutter contre l'impunité et de ne pas laisser sans conséquences les actes commis par Moscou, ce qui se heurte à la souveraineté de l'état russe.

En effet, la souveraineté des Etats a été consacrée par le droit international et désigne le pouvoir dont il dispose en interne, sur son territoire, comme sa puissance externe. Selon Jellinek, la souveraineté désigne le fait d'avoir "la compétence de la compétence", c'est-à-dire de pouvoir agir librement sur son territoire et en dehors, d'en avoir les capacités. La souveraineté est avant tout un attribut des Etats caractérisés selon la Convention de Montevideo en 1933 par un territoire, une population permanente et un gouvernement. Comme l'a indiqué la sentence arbitrale rendue par l'arbitre Max Huber dans "l'affaire de l'île de Palmas" en 1928, "la souveraineté dans les relations entre Etats signifie l'indépendance", ce qui implique qu'un Etat peut agir selon sa volonté et poursuivre

N°  
1/12

ses intérêts, la politique internationale étant avant tout "une lutte pour le pouvoir" (H. Morgenthau, Politics among Nations).

Pourtant suite aux deux conflits mondiaux, afin de préserver la stabilité mondiale et à travers elle, leurs intérêts, les États ont accepté de voir leur souveraineté limitée par le droit international, venant encadrer les politiques de puissance. La Cour Permanente de Justice internationale (CPI) créée en 1919, puis la Cour de Justice Internationale (CJ) sont venues réguler les relations entre États. La volonté de punir les individus et de briser l'écran étatique, bien qu'étant une idée ancienne (Kant, Projet de paix perpétuelle), ne s'est elle concrétisée<sup>que</sup> plus tardivement, avec les tribunaux de Nuremberg et Tokyo, puis les tribunaux ad hoc, les Tribunaux hybrides et enfin, une justice pénale internationale permanente avec la création de la CPI en 1998 par le Statut de Rome.

La lutte contre l'impunité, c'est-à-dire la volonté de ne pas laisser les crimes commis non jugés ou impunis, traduit juridiquement une idée morale et consacre la justice comme outil de paix. La lutte contre l'impunité, à travers des procès équitables et des condamnations, doit avoir un pouvoir de sanctions, d'exemplarité et de dissuasion, elle tente de réparer le passé tout en préparant l'avenir. Pourtant, elle se heurte à la souveraineté des États dont elle dépend.

Les États demeurent les acteurs principaux des relations internationales, et nombre d'entre eux ne coopèrent, voire ne participent pas à la justice pénale internationale. Le droit peine ainsi à s'imposer face à la puissance, comme l'agresseur de l'Ukraine par la Russie vient le rappeler, car il dépend du consentement et de la volonté des États qui peuvent lui donner naissance tout en voyant leurs ressortissants ou leurs dirigeants condamnés.

Dès lors, dans la mesure où la lutte contre l'impunité s'exerce contre et dépend de la souveraineté des États, le droit peut-il réussir à s'extraire de, voire à l'emporter sur la force ?

la justice pénale internationale s'est progressivement développée avec les Etats et contre leur souveraineté, pour préserver la paix et la sécurité internationale (I).

Face à une souveraineté qui demeure indispensable, l'engagement de la France et de l'Europe dans la lutte contre l'impunité doit être réaffirmé pour renforcer la justice comme outil de paix (II)

\*

\*

\*

F) l'idée de paix par la justice a conduit à l'affirmation de la justice pénale internationale qui tente de lutter contre l'impunité malgré la souveraineté des Etats.

A) la justice s'est affirmée comme outil de paix, permettant d'œuvrer en faveur de la paix et de la sécurité internationales.

Les Etats ont progressivement accepté des limites à leur souveraineté (1). En effet, les Etats sont les premiers acteurs de la scène internationale, qui détiennent un pouvoir souverain et une compétence exclusive. Afin de préserver leurs intérêts et la stabilité internationale, ils ont accepté des limites à leur souveraineté à travers l'extension croissante du droit international, conçu pour "régler la coexistence pacifique entre les Etats" (Affaire du Lotus 1927). Cet encadrement de la souveraineté se traduit par des accords bilatéraux et multilatéraux, notamment avec la création de la Société des Nations en 1919 par le Traité de Versailles qui crée la LCI, puis l'Organisation des Nations Unies par la Charte de San Francisco le 26 juin 1945 qui crée la OIT. La Charte consacre

notamment l'égalité souveraine des États (article 2 paragraphe 1), l'interdiction du recours à la force contre l'intégrité territoriale (article 2.4) et la non-ingérence (2.7). Le droit international vient donc dans un premier temps régler la coexistence des États et sanctionner certains comportements, la volonté de punir étant secondaire bien que déjà présente depuis le Traité de Versailles, dont l'article 227 prévoyait le jugement du Kaiser Guillaume II, jugé aux Pays-Bas. Pourtant, les individus ne sont pas pris en compte par la justice internationale et n'existent qu'au travers des États qui font écran, comme l'affirme le juge dans l'affaire des tribunaux de Dantzig en 1928. Le droit de La Haye et le droit de Genève qui se développent au long du XX<sup>ème</sup> siècle considèrent respectivement les conditions et les modalités du recours à la guerre entre États et la protection des civils dans les conflits, avant tout perçus comme victimes.

La Seconde Guerre mondiale constitue un tournant dans le développement de la justice pénale internationale qui se développe à la fin du XX<sup>ème</sup> siècle pour lutter contre l'impunité (2). Alas que la fin de la Première Guerre mondiale n'était pas parvenue à juger efficacement les auteurs de crimes de guerre, 1945 constitue un tournant avec la mise en place du tribunal de Nuremberg suivie par celle du tribunal de Tokyo en 1948. Ces deux tribunaux visent à lutter contre l'impunité en jugeant les criminels de guerre et notamment les responsables de la Shoah afin d'apaiser les victimes, de sanctionner les coupables pour prévenir de nouveaux massacres et punir des faits commis. Les responsables visés sont des citoyens des États sortis perdants du conflit comme l'Allemagne et le Japon, qui voient leur souveraineté limitée par le droit des vainqueurs. Si le bilan de ces juridictions est limité, elles marquent néanmoins un premier temps de cette lutte contre l'impunité.

Alas que la guerre froide bloque toutes les tentatives de juridiction pénale permanente, envisagée notamment par la Convention sur la prévention et la répression du génocide en 1948, l'affondrement de l'URSS



Intitulé de l'épreuve :

Questions internationales

Nombre de copies :

3

Numérotez chaque page (dans le cadre en bas de la page) et placez les feuilles dans le bon sens.

en 1991 permet la création de juridictions pénales ad hoc. En 1992, les résolutions 808 et 827 du Conseil de sécurité créent le Tribunal pénal pour l'ex-Yugoslavie alors que la résolution 854 crée le Tribunal international pour le Rwanda (TPIR) en 1994, basé à Arusha. Ces deux tribunaux visent à juger les responsables de crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide. Le TPIY permet notamment la condamnation de S. Milosevic et de R. Mladic pour les crimes commis en Bosnie-Herzégovine. Là encore, la justice est imposée aux perdants et la lutte contre l'impunité a marqué ses limites dans les deux situations, le TPIY ayant par exemple été créé pendant le conflit, des massacres ayant été commis après 1992 comme celui de Srebrenica en 1995.

Les premiers temps de la justice pénale internationale ont ainsi été marqués par des résultats limités et de lents progrès, dans un domaine régalien relevant d'abord de la souveraineté des États.

B) la création de la Cour pénale internationale a marqué un tournant dans la lutte contre l'impunité qui se fonde toujours à la souveraineté des États.

L'action de la CPI traduit le conflit entre la justice pour la paix et la souveraineté des États (1).

N°

5.1.12

En 1998, le Statut de Rome permet la mise en place de la CPI à la Haye, première juridiction pénale internationale permanente. Avec 123 Etats parties, elle est compétente sur les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, les crimes de génocide et depuis l'amendement de Kampala en 2010, pour le crime d'agression, qui se fonde sur la résolution 3314 du Conseil de sécurité qui la définit comme une violation importante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale d'un Etat, notamment par des moyens militaires. La Cour fonctionne selon un principe de complémentarité des Etats qui peuvent lui déférer un dossier. Elle peut également être saisie par le Conseil de sécurité (C.S.N.U) ou le Procureur général (K. Khan).

La création de la Cour constitue une étape clé et un symbole dans la lutte contre l'impunité, bien que de nombreux Etats n'en soient encore pas parties comme les Etats-Unis. La Cour a été saisie de différentes situations notamment au Darfour en 2004 ou en République Démocratique du Congo, ainsi qu'en Libye.

Son action a été complétée par la création de tribunaux spéciaux, plus respectueux de la souveraineté des Etats car souvent créés en accord avec ces derniers, sauf dans le cas du Liban en 2005. Ainsi, le tribunal spécial pour la Sierra Leone a permis la condamnation de Charles Taylor alors que les Chambres Spéciales pour le Cambodge ont permis le jugement de dirigeants Khmers. Le bilan de ces juridictions tout comme les difficultés rencontrées par la CPI soulignent néanmoins la persistance de la réticence des Etats souverains à coopérer avec ces institutions pour voir juger leurs citoyens ou anciens dirigeants.

La guerre en Ukraine témoigne de l'impossibilité fréquente de faire prévaloir la lutte contre l'impunité sur la souveraineté des Etats (2).

(1) invasion de l'Ukraine par la Russie le 24

février 2022 constitue un crime d'agression au regard de la Charte des Nations Unies. Or, ni l'Ukraine ni la Russie n'étaient parties au Statut de Rome avant un retournement de Kiev qui a demandé l'ouverture d'une enquête à la Cour pour les crimes commis par la Russie, susceptibles d'être qualifiés de crimes de guerre (massacre de Boutcha) ou contre l'humanité. Depuis le début du conflit, plusieurs juristes défendent également la création d'un tribunal spécial pour juger le crime d'agression pour lequel la CPI n'est pas compétente (à l'instar du juriste P. Sands). Certains Etats européens dont les France soutiennent l'action juridique de Kiev contre Moscou et la lutte contre l'impunité par un soutien politique, juridique et logistique avec l'envoi d'équipes d'analystes ou de laboratoires d'analyse d'ADN. A l'été 2023, la CPI a ouvert un bureau à Kiev pour faciliter les enquêtes et la collecte des preuves.

Pourtant, en dépit du mandat d'arrêt international émis par la CPI à l'encontre de V. Poutine, la lutte contre l'impunité témoigne de ses limites intrinsèques face à un Etat membre permanent du CSNU et doté de l'arme nucléaire. La force s'impose ici sur le droit, bien que le mandat d'arrêt ait des effets réels qui ont empêché V. Poutine de se rendre au Sommet des BRICS en Afrique du Sud fin août, ce qui n'avait pas été le cas pour O. El-Béchir en 2006.

Si le conflit en Ukraine se poursuit et que sa fin sera nécessaire pour juger du succès ou non de la lutte contre l'impunité, il est manifeste que celle-ci s'inscrit dans le temps long et qu'elle souffre de nombreuses limites face à la souveraineté des Etats. En près de 70 ans, la justice pénale a pourtant marqué des progrès réels qui doivent conduire à son renforcement.

II) Si la souveraineté des Etats demeure indissociable, la lutte contre l'impunité doit rester une priorité pour gérer le passé et renforcer la justice comme outil de paix.

A) La souveraineté des Etats s'exporte encore sur la lutte contre l'impunité, marquant la victoire de la puissance sur le droit.

La lutte contre l'impunité dépend de la volonté des Etats et de leurs moyens (1). La CPI dépend ainsi de l'adhésion des Etats à son statut et de leurs moyens financiers, son budget reposant sur des contributions étatiques. Or, certains Etats comme la Russie les Etats Unis ou Israël ne sont parties au statut de Rome, ce qui entretient une certaine impunité. La lutte contre l'impunité est également entravée par les pressions exercées par certains Etats comme les Etats-Unis qui avaient retiré le visa de l'ancien Procureur F. Bensouda suite à sa volonté d'ouvrir une enquête sur les crimes commis en Afghanistan qui auraient pu impliquer des soldats américains. De plus, les accords de non-extradition signés entre les Etats-Unis et des pays alliés pour éviter l'extradition de ressortissants américains ("The Hague Invasion Act") compliquent également le travail de la Cour. Si les vertus de la lutte contre l'impunité font consensus, certains Etats parmi les plus puissants préfèrent que ces principes là s'appliquent au reste du monde et sont soucieux de préserver leur souveraineté.

Cette lutte contre l'impunité à "géométrie variable" entretient les critiques (2). Alors que la souveraineté des Etats demeure, surtout pour les plus puissants disposant des leviers militaires, nucléaires ou économiques de la force, la justice pénale internationale est fréquemment critiquée par certains Etats, notamment africains, car vue comme un outil d'ingérence et d'impérialisme occidental. La majorité des affaires ouvertes par la CPI concernent en



Intitulé de l'épreuve : Questions internationales

Nombre de copies : 3

Numérotez chaque page (dans le cadre en bas de la page) et placez les feuilles dans le bon sens.

effet l'Afrique, notamment à la demande des États africains eux-mêmes, alors que la Cour tente aujourd'hui d'élargir son champ d'action. De plus, le sentiment d'un "deux-poids deux-mesures" persiste alors que certains actes comme l'invasion américaine de l'Irak en 2003 sans l'aval du CSNU n'ont jamais été jugés alors que l'agression de l'Ukraine l'est. Ces traitements différenciés peuvent donner lieu à une instrumentalisation par des puissances comme la Russie et à un rejet de la justice pénale internationale qui se veut pourtant universelle.

Enfin, face à la souveraineté des États, la question de la pertinence de la justice pour la paix demeure (3). Si la lutte contre l'impunité a des vertus, elle peut également entrer en conflit avec la diplomatie ou les processus de résolution politique des conflits. Cette possible opposition rend compte de la possibilité pour le Conseil de sécurité de suspendre une enquête en cours auprès de la CPI pour mener à bien des négociations. La lutte contre l'impunité peut ainsi parfois se faire au détriment de la paix. La souveraineté des États doit alors être prise en compte, non seulement en raison de leur puissance, mais car elle-même peut permettre en conditionner une sortie de crise.

N°

9.1.12

B) Face aux violations croissantes et régulières du droit international, la lutte contre l'impunité doit être renforcée, en tenant compte de la souveraineté des Etats.

L'engagement de la France et de l'Europe en faveur de la justice pénale internationale doit être renforcé (1).

Cela peut tout d'abord passer par un renforcement des moyens financiers et logistiques de la CPI, qui souffre de procédures longues. Un travail d'influence pour une plus grande ratification du Statut de Rome, avec une action de plaidoyer auprès des pays alliés pourrait également renforcer l'action de la Cour. La prise en compte d'autres conflits moins médiatisés ou polarisés comme la Birmanie est également pertinente.

Pour ce qui concerne l'Ukraine, le soutien durable de la France à Kiev, comme rappelé par E. Macron dans son discours aux Ambassadeurs en septembre 2023, doit passer par une lutte contre l'impunité qui doit marquer l'engagement de la France et de l'Europe en faveur du droit international. Cette lutte peut passer par un soutien politique réaffirmé aux demandes de Kiev et une aide logistique et financière aux acteurs des enquêtes sur le terrain. L'engagement contre l'impunité importé dans le discours et dans les actes, pour défendre le droit international et les valeurs portées par la France et l'UE.

Au-delà du conflit en Ukraine, la compétence universelle des tribunaux français pour les crimes les plus graves comme ceux contre l'humanité doit être réaffirmée et plus largement utilisée. Cette compétence a été rappelée par la Cour de Cassation à l'été 2023 dans sa condamnation de deux dirigeants syriens. Elle permet une lutte contre l'impunité autant qu'une défense des valeurs sur lesquelles la France appuie son modèle.

La souveraineté des États demeurant intèressable, sa prise en compte est nécessaire pour travailler à des résolutions de conflit et à la restauration de la paix (2). En effet, une perspective réaliste impose de tenir compte de la souveraineté qui est un fait principal de l'ordre international, sans lequel des sorties de conflit durables ne sont pas possibles. Une souveraineté lafonée ou une paix humiliante, comme cela a été décrit pour l'Allemagne en 1919 peuvent ainsi créer du ressentiment et une volonté de revanche. Si la justice doit s'attaquer à la lutte contre l'impunité, aidée par le politique, la diplomatie doit parfois prendre en compte des objectifs plus vastes qui imposent le maintien du dialogue et la possibilité de pouvoir négocier le moment venu. Vouloir dépasser la souveraineté ou ne pas en tenir en compte, serait alors potentiellement néfaste. À ce titre, des mesures coercitives comme les sanctions, à l'image des 11 paquets votés par l'Union européenne contre Moscou, peuvent pousser un acteur à changer sa politique. Le temps long de la lutte contre l'impunité doit être pris en compte par le politique, sans que la justice ne soit vue comme le seul outil pour la paix. Les médiations conduites dans le cadre du conflit en Ukraine viennent à ce titre compléter l'action judiciaire. Le processus politique et celui judiciaire visent dès lors des buts complémentaires par des moyens différents, ce qui implique de maintenir les deux.

\*

\*

\*

Ainsi, la lutte contre l'impunité s'est imposée avec la justice pénale internationale contre la

souveraineté des Etats. Elle vise à punir les responsables des crimes les plus graves pour apaiser les victimes, préparer la paix, sauvegarder et dissuader. Comme le soulignent les politiques de puissance qui dominent la scène internationale, l'impunité demeure fréquente car la souveraineté des Etats est intangible et que la force l'emporte encore sur le droit. En 70 ans d'existence, les progrès de la justice pénale internationale ont néanmoins permis d'améliorer la lutte contre l'impunité. Si il est difficile d'imaginer parmi les plus grands dirigeants et si la souveraineté demeure le fait premier des relations internationales, l'avancée de la justice pénale témoigne de la volonté d'un ordre international plus juste et mieux régulé, ce qui doit être soutenu par la France à l'heure de la montée des désordres internationaux et des manifestations de puissance.